

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	(Pays à demi-tarif)	30 fr.
	(Pays à plein tarif)	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 f.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

TELEGRAMME OFFICIEL

Dakar, le 29 juillet 1937.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE
A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE LOMÉ

141 s. t. — Département câble décret
20 juillet confère Administrateur Supérieur
titre Commissaire République et Gouverneur Général celui Haut Commissaire République.

COPPET.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 2 avril 1937 relatif aux indemnités d'habillement des agents des douanes.	318
Décret du 29 mai 1937 fixant le taux des indemnités d'habillement allouées aux agents des douanes.	318

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 mai 1937 affectant au budget spécial d'emprunt, de l'exercice 1937, le reliquat inemployé de la subvention de 400.000 francs accordée en 1936 par la métropole.	319
Arrêté du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.	319

Arrêté du 10 juillet 1937 autorisant au profit de l'école professionnelle de la mission catholique et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre des droits d'importation, de statistique, de wharfage et taxe sur le chiffre d'affaires.	319
Arrêté du 10 juillet 1937 approuvant et rendant exécutoire un rôle primitif afférent à l'exercice 1937.	320
Arrêté du 10 juillet 1937 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer.	320
Arrêté du 10 juillet 1937 portant modification à l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.	321
Arrêté du 10 juillet 1937 portant modification de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1929 sur la réglementation de l'alcool.	321
Arrêté du 10 juillet 1937 créant de nouvelles rubriques au budget local exercice 1937, (section extraordinaire).	321
Arrêté du 10 juillet 1937 modifiant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo.	322
Arrêté du 10 juillet 1937 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1936.	322
Arrêté du 10 juillet 1937 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1937.	323
Arrêté du 10 juillet 1937 portant organisation à Blitta d'un campement aménagé.	323
Décision du 15 juillet 1937 portant abrogation de la décision n° 191 du 22 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du centre.	324
Arrêté du 17 juillet 1937 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Gold-Coast.	324

Décision du 21 juillet 1937 chargeant le chef du service du chemin de fer et du wharf du contrôle de l'exécution à bord des navires des prescriptions spéciales de sécurité contre l'incendie.	324
Arrêté du 21 juillet 1937 relatif aux taxes or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales	325
Arrêté du 22 juillet 1937 instituant à Lomé un « centre de puériculture » en vue de la protection de l'enfance indigène.	325
Arrêté du 26 juillet 1937 portant restriction du décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, en ce qui concerne le chrome.	325
Arrêté du 26 juillet 1937 portant restriction au décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo en ce qui concerne la potasse et les sels connexes.	325
Arrêté du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.	326
Arrêté du 26 juillet 1937 complétant l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo.	327
Circulaire à Messieurs les Commandants de Cercle relative à l'établissement du plan de campagne des travaux publics à exécuter au cours de l'exercice 1938.	327

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Affectations — Rappel d'ancienneté — Engagements — Démissions — Suspension de fonctions — Conseils d'enquête — Sanctions disciplinaires — Forcés de police.	328
---	-----

ACTES DIVERS

Allocations.	334
Censeur administratif.	334
Cession de livres sterling.	334
Chef de canton.	334
Commissions.	334
Enseignement.	335
Exercice de la médecine.	335
Importation et mise en vente de boissons alcooliques.	335
Interdiction de séjour.	335
Juridictions indigènes.	335
Produits pharmaceutiques.	336
Santé publique.	336
Secours.	336
Stations météorologiques.	336
Subvention.	336
Monnaies anglaises.	336
Travaux publics.	336
Prix de gros de diverses marchandises.	336
Avis aux navigateurs aériens.	337
Opérations de la B. A. O.	337
Domaines.	340
Bulletin météorologique.	342

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnité d'habillement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 10 octobre 1930 et l'article 1^{er} du décret du 5 juin 1931, relatifs aux indemnités d'habillement des agents des brigades des douanes;

Vu l'article 2 du décret du 5 juin 1931, relatif à l'indemnité de tenue aux inspecteurs principaux, aux inspecteurs divisionnaires et aux officiers;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités visées par l'article 1^{er} du décret du 5 juin 1931 est modifié comme suit :

Première mise d'habillement, 920 francs.

Annuité d'entretien :

Sous-officiers, 835 francs.

Préposés et matelots, 805 francs.

ART. 2. — Les indemnités allouées aux agents des douanes qui sont nommés inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires ou officiers, dont le montant est déterminé par les décrets des 23 décembre 1930 et 5 juin 1931, sont fixées ainsi qu'il suit, sans distinction de grade :

Indemnité à titre de première mise d'équipement, 1.150 francs.

Indemnité annuelle, dite de tenue, 1.150 francs.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1937 et qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 10 octobre 1930 et l'article 1^{er} du décret du 5 juin 1931, relatifs aux indemnités d'habillement des agents des brigades des douanes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1930 et l'article 2 du décret du 5 juin 1931, relatifs à l'indemnité de tenue aux inspecteurs principaux, aux inspecteurs divisionnaires et aux officiers;

Vu le décret du 2 avril 1937 fixant le taux des indemnités d'habillement allouées aux agents des douanes;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités visées par l'article 1^{er} du décret du 5 juin 1931, sont portées aux taux ci-après :

Première mise d'habillement, 960 francs.

Annuité d'entretien :

Sous-officiers, 875 francs.

Préposés et matelots, 850 francs.

ART. 2. — Les indemnités allouées aux agents des douanes qui sont nommés inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires ou officiers, sont portées aux taux ci-après, sans distinction de grade :

Indemnité à titre de première mise d'équipement, 1.200 francs.

Indemnité annuelle, dite de tenue, 1.200 francs.

ART. 3. — Le décret du 2 avril 1937 est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Vincent AURIOL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget spécial d'emprunt

ARRETE N° 269 bis affectant au budget spécial d'emprunt, de l'exercice 1937, le reliquat inemployé de la subvention de 400.000 francs accordée en 1936 par la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt, pour l'exercice 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera pris en recettes, au Chapitre II, article 1, paragraphe 1 (recettes diverses) du budget spécial sur fonds d'emprunt de l'exercice 1937, le reliquat non utilisé, s'élevant à 14.980 francs, de la subvention de 400.000 francs accordée en 1936 par la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1937.

MONTAGNE.

Justice indigène

ARRETE N° 363 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo notamment en son article 45;

Vu l'arrêté n° 284 du 7 juin 1937 portant modification à l'organisation territoriale du Territoire et rétablissant le cercle de Mango;

Sur la proposition du commandant de cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel du cercle de Mango sera composé conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1937.

MONTAGNE.

Remboursements

ARRETE N° 366 autorisant au profit de l'école professionnelle de la Mission Catholique et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre des droits d'importation, de statistique, de wharfage et taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu la lettre n° 137 S. T. du 5 mars 1937 du gouverneur général de l'A. O. F., Commissaire de la République au Togo exonérant de certains droits de douane la mission catholique de Lomé;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de l'école professionnelle de la Mission Catholique à Lomé le remboursement de la somme globale de : quinze mille sept cent huit francs, quatre vingt centimes (15.708,80) représentant :

1° — Taxe d'importation	9.350,—
2° — Taxe compensatrice	6.259,80
3° — Taxe statistique	99,—
	<hr/>
	15.708,80

ART. 2. — Est autorisé au profit de la société commerciale de l'Ouest Africain à Lomé le remboursement de la somme globale de : trois mille six cent vingt trois francs, vingt centimes (3.623,20) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de taxe d'importation	3.620,20
2 ^o — Remboursement de timbre fiscal	3,—
	<u>3.623,20</u>

ART. 3. — Est autorisé au profit de la *maison John Holt & Cie* à Lomé le remboursement de la somme globale de : deux mille quatre cent vingt quatre francs, quarante huit centimes (2.424,48) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de taxe sur le chiffre d'affaires	2.421,48
2 ^o — Remboursement de timbre fiscal	3,—
	<u>2.424,48</u>

ART. 4. — Est autorisé au profit de la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* à Lomé le remboursement de la somme globale de : trente huit francs (38 frs.) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires	35,—
2 ^o — Remboursement de timbre fiscal	3,—
	<u>38,—</u>

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Rôle primitif

Par arrêté n^o 367 du :

10 juillet 1937. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle primitif afférent à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élève à la somme globale de sept mille neuf cent cinquante deux francs, vingt cinq centimes.

N ^o DES ROLES	AGENCE	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
128	Atakpaniè	Impôt personnel et taxe additionnelle	7.472,25	
		Rachat des prestations	480,00	
		TOTAL		7.952,25

La date de mise en recouvrement a été fixée au 5 juillet 1937.

Réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer

ARRETE N^o 368 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 rendant applicable au Territoire, notamment l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 et l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant, relatifs à l'attribution de gratifications au personnel du cadre commun des chemins de fer de la fédération;

Vu les arrêtés du 4 mars 1930 et du 23 février 1934 complétant l'arrêté du 18 mai 1929 ci-dessus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, contenu dans l'arrêté du 17 janvier 1927 précité portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution des gratifications à allouer au personnel en service au chemin de fer, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 4 (nouveau) — « Chacun des chefs directs, désignés par ordre de service du chef de service du chemin de fer ou de son délégué, donne, à l'époque fixée également par ordre de même nature, à chacun des agents sous ses ordres, une note de mérite déter-

miné comme il est dit à l'article 5 ci-après : cette note est complétée par une appréciation générale des qualités de l'intéressé.

Les notes transmises par la voie hiérarchique sont revisées et complétées à chaque échelon.

D'après les propositions des chefs directs des intéressés, le chef de service ou son délégué décerne à son tour, en se conformant aux dispositions de l'article 5 ci-dessous, une note de mérite à chacun des agents du service.

Il attribue également, conformément au même article 5, une note de mérite à chacun des fonctionnaires placés directement sous ses ordres.

Toutefois, en ce qui concerne le chef de la section-finances du chemin de fer, la note de mérite lui est décernée par le chef du bureau des finances et de la comptabilité.

ART. 2. — L'arrêté du 17 janvier 1927, sus énuméré, est en outre complété ainsi qu'il suit.

Article 6 (nouveau) — Les notes de mérite sont fixées par une commission qui se réunit chaque année, au plus tard, en avril et qui est composée comme suit :

Le chef de service du chemin de fer ou son délégué

L'adjoint au chef du bureau des finances et de la comptabilité;

Le chef du bureau du personnel;

Le chef de la traction;

Le chef de l'exploitation;

Le chef de la voie;

Le chef de la section-finances du service du chemin de fer, secrétaire, avec voix délibérative.

Des délégués élus du personnel subalterne à raison d'un pour chacune des catégories, bureaux, exploitation, voie, traction, seront admis, avec voix consultative, au sein de cette commission.

Les notes de chacune des autorités visées à l'article 4 sont communiquées à la commission.

Celle-ci fixe, d'après ces éléments la note de mérite à attribuer à chaque agent.

Elle détermine, dans les mêmes formes, les gratifications à proposer.

Les gratifications totales sont fixées, d'après les propositions de la commission, par décision de l'administrateur supérieur.

ART. 3. — Les nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1937. Toutefois il en sera tenu compte pour la détermination des gratifications afférentes à l'année 1936.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Inspection des produits (campagne d'achat du maïs)

ARRETE N° 371 portant modification à l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo;

Vu l'avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'avis du chef du service de l'agriculture;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 55 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 55. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat du maïs seront fixées chaque année par arrêté après avis du service de l'agriculture, de la chambre de commerce et des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Réglementation de l'alcool

ARRETE N° 373 portant modification de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1929 sur la réglementation de l'alcool.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 portant réglementation des licences, modifié successivement par les arrêtés des 20 novembre 1932, 9 novembre 1935 et 13 janvier 1937;

Sur l'avis conforme de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente de boissons alcooliques au verre dans les établissements, débits de boissons, exploitations, concessions ou chantiers est prohibée sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois, après enquête et avis favorable du conseil d'administration, des arrêtés du Commissaire de la République pourront autoriser la vente de l'alcool au verre dans les hôtels, cafés, restaurants, imposés à la 2^e classe du tableau des licences et où l'on consomme avec tables et chaises. Cette autorisation sera toujours révocable dans la même forme ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Budget local

ARRETE N° 374 créant de nouvelles rubriques au budget local exercice 1937 — (section extraordinaire).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1937);

Vu le décret du 30 décembre 1936 portant ouvertures de crédits correspondants aux subventions à allouer à diverses colonies au titre de la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 22 janvier 1937 reportant sur l'exercice 1937 l'engagement desdits crédits;

Vu les instructions du département, objet du télégramme officiel n° 121 en date du 1^{er} juillet 1937 du gouverneur général de P. A. O. F., Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées au budget local du Togo, exercice 1937, les rubriques ci-après :

RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE VIII
RECETTES DIVERSES

ARTICLE PREMIER. — Subvention de la Métropole pour l'exécution de travaux d'assistance médicale, enseignement et amélioration des conditions d'existence des populations indigènes (exécution de la loi du 18 août 1936) 800.000 frs.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE XX
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Travaux d'assistance médicale, enseignement et amélioration des conditions d'existence des populations indigènes (exécution de la loi du 18 août 1936) 800.000 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Marchés administratifs

ARRETE N° 376 modifiant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 655 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le Territoire, approuvées en conseil d'administration le 12 décembre 1927;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 des conditions générales régissant les marchés au Togo est remplacé par les dispositions suivantes, rendues exécutoires par l'arrêté n° 655 du 12 décembre 1927 susvisé :

Article 9 (nouveau). — « Les droits de douane, « de consommation et d'octroi sur les denrées et « matières de toute nature, les droits de navigation « et toutes autres taxes douanières existant au moment « de la passation du marché sont à la charge du « fournisseur ».

« Dans le cas où le montant des droits varierait « de 10% en plus ou en moins, les deux parties

« seraient admises à demander la révision des prix « énumérés au marché ».

« Dans tous les autres cas, la variation des tarifs, « la création de droits nouveaux ou la suppression de « droits existant lors de la passation du contrat ne « peuvent motiver de répétition, ni au profit du « fournisseur, ni au profit de la colonie ».

ART. 2. — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Compte administratif de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 377 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 557 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 12 juin 1937;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1936, est arrêté comme suit :

En recettes. — A huit cent cinquante huit mille cent quarante six francs quatre-vingt trois centimes (858.146 f, 83).

En dépenses. — A huit cent cinquante sept mille trois cent quatre-vingt onze francs deux centimes (857.391 frs. 02), laissant un excédent de recettes de sept cent cinquante cinq francs quatre-vingt et un centimes (755 frs. 81) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1937.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1936 et dont le montant s'élève à soixante dix-huit mille neuf cent soixante francs quatre-vingt dix-huit centimes (78.960 frs. 98).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Budget de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 378 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 12 juin 1937;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937 :

Recettes : A soixante trois mille neuf cent cinquante francs (63.950 francs).

Dépenses : A soixante trois mille neuf cent cinquante francs (63.950 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Organisation d'un campement aménagé

ARRETE N° 383 portant organisation à Blitta d'un campement aménagé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 604 du 24 novembre 1934 et l'arrêté n° 71 du 30 novembre 1936;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est installé à Blitta et dans toutes autres localités qui seraient désignées ultérieurement des campements réservés aux passagers européens et assimilés aménagés et organisés de la manière suivante :

1° — Chambre avec matériel de couchage (matelas, moustiquaire, etc...);

2° — Salle commune avec service de table sommaire;

3° — Cuisine avec matériel de popote.

ART. 2. — Un gardien de campement, sachant faire la cuisine, sera mis à la disposition des passagers.

Ce gardien sera responsable du matériel dont l'inventaire en quantité et en valeur devra être affiché et dont le récolement sera effectué au moins une fois par mois par le chef de la gare de Blitta.

ART. 3. — Le gardien veillera à la propreté du campement et de ses abords. Il sera également chargé de l'entretien du matériel de toute nature existant au campement. Il devra rendre compte au chef de gare de tous les incidents qui pourraient se produire.

ART. 4. — La police des campements sera assurée par les agents assermentés pour assurer la police des chemins de fer.

Il sera rendu compte de tout incident sérieux au Gouverneur des colonies administrateur supérieur.

ART. 5. — Peuvent utiliser les campements ainsi organisés les fonctionnaires civils et militaires en service ou de passage ainsi que les membres de leur famille voyageant seuls.

Le même avantage sera accordé aux voyageurs étrangers à l'administration qui auront demandé au chef du service du chemin de fer l'autorisation de s'installer au campement. Toutefois cette autorisation ne constitue pas un droit et peut être révoquée sans préavis dans le cas où l'administration aurait à se servir des bâtiments pour le personnel administratif ou militaire.

ART. 6. — Dans le cas où le nombre des passagers dépasserait les disponibilités du logement l'ordre de préférence dans l'attribution des places serait le suivant :

1° — Femmes avec enfants;

2° — Femmes seules;

3° — Fonctionnaire accompagné de sa famille;

4° — Militaire accompagné de sa famille;

5° — Fonctionnaire voyageant seul dans l'ordre hiérarchique;

6° — Militaire voyageant seul dans le même ordre;

7° — Passagers étrangers à l'administration.

Dans chacune de ces catégories priorité sera toujours accordée à la ou aux personnes ayant emprunté ou devant emprunter la ligne du centre sur présentation de leur billet ou de leur réquisition.

ART. 7. — L'utilisation des campements donnera lieu au paiement d'une redevance journalière fixée comme suit par personne :

1° — Au tiers de l'indemnité allouée par les règlements administratifs en vigueur aux fonctionnaires civils et militaires, ou à chacun des membres de leur famille voyageant seul ou en compagnie du chef de famille;

2° — Vingt francs par personne pour les passagers étrangers à l'administration;

3° — Lorsqu'un fonctionnaire marié et accompagné de sa femme occupera une chambre, celle-ci ne sera comptée que pour une personne; de même lorsque plusieurs enfants d'une même famille pourront occuper la même chambre, celle-ci ne comptera que pour un enfant.

Le décompte de cette redevance se fera par période de 24 heures. Toute période commencée étant due.

ART. 8. — Les perceptions effectuées en vertu du présent arrêté seront prises en recettes au titre du chapitre III du budget annexe, article 3, recettes à différents titres et éventuelles.

Les sommes dues par les étrangers en exécution de l'article 7 ci-dessus seront récupérées, avant leur départ, par les soins et à la diligence des chefs de gare.

ART. 9. — Les usagers des campements seront rendus pécuniairement responsables des détériorations commises par eux ou par leur personnel et des pertes constatées au moment de leur départ.

Le remboursement des objets perdus ou détériorés aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 8 et suivant le tarif annexé à l'inventaire du matériel, majoré de 25%.

ART. 10. — L'ordonnateur-délégué et le chef du service du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} août 1937.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Vente des arachides

DECISION N° 404 portant abrogation de la décision n° 191 du 22 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 191 en date du 22 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du centre;

Vu la demande faite par l'administrateur commandant le cercle du centre;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée à compter du 20 juillet 1937 la décision n° 191 en date du 22 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du centre.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 389 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu les télégrammes du gouverneur de la Gold-Coast signalant des cas de fièvre jaune à Accra et province de Pest;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de la Gold-Coast seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarquant à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du moment du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 h. du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (Kroumen) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au Lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures du matin à 18 heures :

1^o — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé;

2^o — L'agent principal de la santé;

3^o — L'agent de la compagnie;

4^o — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 juillet 1937.

MONTAGNE.

Contrôle des mesures de sécurité à bord des navires

DECISION N° 419 chargeant le chef du service du chemin de fer et du wharf du contrôle de l'exécution à bord des navires des prescriptions spéciales de sécurité contre l'incendie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 5 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé;

Vu l'arrêté du ministre de la marine marchande en date du 21 janvier 1933 fixant les prescriptions spéciales de la sécurité à bord des navires à passagers;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf et son délégué sont chargés du

contrôle de l'exécution à bord des navires métropolitains à passagers touchant le port de Lomé, des prescriptions spéciales de sécurité prévues par le décret du 5 janvier 1931 et l'arrêté ministériel du 21 janvier 1933 susvisés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1937.

MONTAGNE.

Taxes or télégraphiques

ARRETE N° 393 relatif aux taxes or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le télégramme ministériel n° 71 en date du 13 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient 7,5 est appliqué aux taxes-or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales pour compter du 21 juillet 1937.

ART. 2. — Le délégué du chef du service des postes est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1937.

MONTAGNE.

Création d'un centre de puériculture

ARRETE N° 398 instituant à Lomé un « centre de puériculture » en vue de la protection de l'enfance indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Considérant qu'il convient de créer un organisme susceptible d'assurer une protection efficace de l'enfance indigène en vue d'une amélioration quantitative de la race;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un « Centre de Puériculture » destiné à assurer la protection de l'enfance indigène.

ART. 2. — Le « centre de puériculture » est placé sous la direction technique du service de santé. Son administration est confiée au comité togolais de l'Union des Femmes de France.

ART. 3. — Le « centre de puériculture » de Lomé aura à sa disposition les locaux de l'immeuble n° 6 qui sera aménagé à cet effet.

Cet immeuble devient une annexe de la formation sanitaire de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1937.

MONTAGNE.

Régime minier

ARRETE N° 416 portant restriction au décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, en ce qui concerne le chrome.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le radiotélégramme officiel n° 113 en date du 20 juin 1937 du gouverneur général des colonies, Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date du présent arrêté le droit de recherche et d'exploitation minières est réservé, en ce qui concerne le minerai de chrome, dans toute l'étendue du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 417 portant restriction au décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, en ce qui concerne la potasse et les sels connexes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, promulgué par arrêté n° 659 du 14 décembre 1927;

Vu la circulaire ministérielle n° 5.508 en date du 2 avril 1937;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date du présent arrêté le droit de recherche et d'exploitation minières est réservé, en ce qui concerne la potasse et les sels connexes, dans toute l'étendue du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

Police sanitaire du bétail

ARRETE N° 425 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire au Togo;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Togo;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Après avis du commandant du cercle du nord;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine, provenant d'une des colonies de l'Afrique occidentale française et destinés soit au Togo, soit aux colonies françaises ou étrangères voisines, ne peuvent être importés que s'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines.

ART. 2. — La déclaration d'inspection est et demeure obligatoire conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1934 susvisé.

ART. 3. — Les animaux des espèces visées à l'article 1, destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit par terre devront obligatoirement être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire du modèle joint au présent arrêté.

ART. 4. — Les animaux importés d'une colonie voisine devront avoir été soumis à une visite sanitaire dans un poste de contrôle de cette colonie et les bovins seulement, à l'immunisation contre la peste bovine par un procédé non infectant (serumminisation ou séro, vaccination) à l'exception toutefois de ceux qui porteront la marque d'une immunisation définitive.

Les animaux devront être dirigés par les voies d'accès et routes sanitaires indiquées à l'article 7 sur les postes de contrôle du Togo prévus à l'article 8. Le chef de poste examinera si le bétail répond aux conditions fixées aux articles 1, 3, 4 ci-dessus et il procédera à la vérification et à l'annotation des laissez-passer sanitaires.

ART. 5. — De même, les animaux visés à l'article 1 originaires du Togo, subiront avant leur sortie du Territoire, une visite sanitaire dans l'un des postes de contrôle du Togo où il leur sera délivré le laissez-passer sanitaire prescrit à l'article 3.

Les bovins exportés y seront soumis aux mêmes mesures de garanties que celles exigées par l'article 4 pour les bovins importés. La marque d'immunisation définitive sera la suivante, ainsi que dans les colonies de l'A. O. F., un trou à l'emporte-pièce à l'oreille gauche.

Les bovins immunisés au poste de sortie et ceux reconnus immuns (c'est-à-dire portant la marque de l'immunisation définitive) seront marqués au feu sur le plat de la joue gauche de la lettre T.

ART. 6. — Seront soumis à quarantaine de dix jours aux postes de contrôle du Togo :

1^o — A la sortie, les animaux provenant d'une région du Togo déclarée infectée depuis moins de six semaines ou ayant traversé une zone déclarée infectée depuis moins de 6 semaines ou n'ayant pas suivi l'une des routes fixées, à l'exception des bovins reconnus définitivement immunisés.

2^o — A l'entrée, les animaux importés au Togo non accompagnés d'un laissez-passer sanitaire établi dans la colonie d'origine et précisant en outre, pour les bovins, que les mesures de garantie prévues à l'article 4 ont bien été prises dans un poste de contrôle de cette colonie.

ART. 7. — L'acheminement des animaux appartenant aux espèces visées à l'article 1 ne peut s'effectuer que par les voies d'accès et les voies sanitaires suivantes :

Voie sanitaire n° 1. — Route intercoloniale Nadjoundi, Dapango, Bogou, Mango, Koumongou, Kidjaboun, Bassari, Sokodé, Blittah, Atakpamé, Nuatja, Agbé-louvé, Tsévié, Lomé.

Le tronçon Nadjoundi, Dapango sert de voie d'accès au Niger (poste de contrôle de Fada N'Gourma).

Voie sanitaire n° 2. — Piste Nandouri, Borgou, Tamioti, Mango.

Cette piste sert de voie d'accès au Haut-Dahomey (poste de contrôle de Natitingou).

Voie sanitaire n° 3. — Piste Kondjouaré, Borgou, Tamioti, Mango.

Cette piste sert de voie d'accès au Niger.

Voie sanitaire n° 4. — Piste Gando, Mango.

Cette piste sert de voie d'accès au Haut-Dahomey (poste de contrôle de Natitingou).

Voie sanitaire n° 5. — Piste Alédjo Koura, Pasa, Baïakou, Dédauré, Sokodé.

Cette piste sert de voie d'accès au Dahomey (poste de contrôle de Djougou).

Voie sanitaire n° 6. — Piste Savalou, Atakpamé.

Cette piste sert de voie d'accès au Dahomey (poste de contrôle de Savalou).

Voie sanitaire n° 7. — Route Ho, Nyivé, Soamé, Palimé, Goudévé, Sodo, Atakpamé.

Le tronçon Nyivé, Soamé, Palimé sert de voie d'accès au Togo britannique et à la Gold-Coast.

Voie sanitaire n° 8. — Route intercoloniale Lomé, Baguida, Porto-Séguro, Anécho, Zébé, Agoué.

Cette route sert de voie d'accès au Dahomey (poste de contrôle de Grand-Popo) et au Togo britannique (vers Kéta).

Voie sanitaire n° 9. — Piste Dapango, Nanergou, Nakitendi.

Voie d'accès au Togo britannique et à la Gold-Coast.

Voie sanitaire n° 10. — Route Mango, Yendi.

Voie d'accès au Togo britannique et à la Gold-Coast.

Les conducteurs doivent suivre strictement l'itinéraire précisé à l'article 7 du présent arrêté : ils ne pourront s'écarter à plus de 50 mètres des deux côtés des routes et à plus de 25 mètres des 2 côtés des pistes de piéton.

ART. 8. — Les postes de contrôle d'entrée et de sortie suivants seront seuls ouverts aux troupeaux importés, transitant ou exportés :

1^o — Pour les animaux en provenance ou à destination du Niger :

Dapango et Sansanné-Mango.

2^o — Pour les animaux en provenance ou à destination du Dahomey :

Sansanné-Mango,

Sokodé,

Anécho.

3^o — Pour les animaux en provenance ou à destination de la Gold-Coast :

Dapango,

Sansanné-Mango,

Sokodé,

Palimé,

Lomé.

ART. 9. — Il appartient à l'administrateur supérieur du Togo de fermer, d'ouvrir ou de dériver provisoirement par voie d'arrêté les routes d'évacuation du bétail, si les circonstances l'imposent, en particulier si la déclaration d'infection porte sur des régions traversées par les troupeaux importés ou exportés.

De même il leur appartient de fermer momentanément certains postes de contrôle.

ART. 10. — Lorsque les animaux présentés à un poste de contrôle seront reconnus malades ou suspects, il y aura lieu de les traiter, ainsi que les contaminés, conformément aux règlements en vigueur et notamment de leur appliquer les mesures prévues par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 relatif à la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.

ART. 11. — Sont et demeurent applicables les dispositions fixées par les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 7 décembre 1915 pour les conducteurs d'animaux non munis du laissez-passer sanitaire, de bovins non marqués ou en provenance d'une région déclarée infectée ou n'ayant pas suivi une route d'évacuation obligatoire ouverte au trafic. Ces mesures seront étendues aux vendeurs et acheteurs d'animaux d'exportation non accompagnés d'un laissez-passer sanitaire exactement correspondant, conforme au modèle déposé, dûment daté et visé.

ART. 12. — Est interdite l'exportation sur les colonies étrangères :

1^o — Des bovins mâles non castrés ;

2^o — Des femelles bovines à l'exception de celles dont il est possible d'admettre la stérilité par la constatation de l'âge, de malformation congénitales ou accidentelles.

ART. 13. — Est abrogé l'arrêté n° 416 du 26 juillet 1934 susvisé qui réglementait la circulation et le contrôle sanitaire du bétail au Togo.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 426 complétant l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo ;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire ;
Après avis favorable donné par le commandant du cercle du nord ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des animaux atteints de peste bovine et celui des animaux contaminés peuvent être ordonnés par le commandant de cercle ou le chef de subdivision mais seulement sur proposition motivée d'un vétérinaire.

En cas d'urgence, celui-ci peut ordonner l'abatage ; il en rend compte aussitôt à l'autorité administrative.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1937.

MONTAGNE.

Etablissement du plan de campagne pour 1938

Lomé, le 28 juillet 1937.

CIRCULAIRE N° 1339

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

A Messieurs les Commandants de cercle

Afin d'établir le plan de campagne des travaux à exécuter au cours de l'exercice 1938 sur les fonds du budget local, j'ai décidé par décisions nos 408 et 409 en date du 17 juillet 1937 de réunir une com-

mission présidée par l'ingénieur principal des ponts et chaussées chef du service des travaux publics et des mines du Territoire et réunissant les chefs de bureaux du chef-lieu et les fonctionnaires locaux de l'administration et du service des travaux publics.

Les principes suivants sont à poser :

1^o — Les travaux d'entretien courant des routes et ouvrages d'art se feront en diminuant l'emploi de la main-d'œuvre prestataire conformément aux instructions que je vous ai adressées dès mon arrivée au Territoire et qui ont fait l'objet tout récemment de prescriptions très précises adressées par le Gouverneur Général à toutes les colonies et territoire de la fédération.

2^o — Les travaux d'entretien des immeubles seront prévus d'après un programme établi à raison de 2% de la valeur des immeubles.

3^o — Les travaux de grosses réparations (sortant du cadre de l'entretien courant) donneront lieu à un plan de campagne spécial appuyé d'avant-projets estimatifs dressés par le service technique; je n'inscrirai aucune dotation pour grosses réparations sans que soit exactement précisé son emploi.

4^o — Les travaux neufs et les achats de matériel de chantier donneront lieu à un plan de campagne spécial appuyé d'avant-projets établis par le service technique.

5^o — La dotation pour travaux imprévus devra être réduite au minimum.

* *

*

Tous les avant-projets à mettre à l'appui du budget prévoient le mode d'exécution des travaux :

a) Soit à l'entreprise sous le contrôle et la direction du service technique.

b) Soit encore en régie par le service technique (avec ou sans concours de la main-d'œuvre prestataire).

c) Soit enfin en régie par les organismes territoriaux sous le contrôle du service technique (cf. art. 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté 168 du 30 avril 1936).

Si l'emploi de la prestation est prévu, le nombre de journées sera prévu avec précision et devra correspondre rigoureusement aux instructions en vigueur sur l'utilisation de la main-d'œuvre prestataire.

* *

*

Vous vous mettez en rapport avec les représentants locaux du service technique afin que la commission se trouve en présence d'un travail qui lui permette d'examiner rapidement.

MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Personnel européen

Affectations

Par décision n° 384 du :

9 juillet 1937. — Le médecin capitaine Rousson, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Palimé, est affecté au secteur de prophylaxie de la trypanosomiase,

en remplacement du médecin capitaine Tinard appelé à d'autres fonctions.

Le médecin capitaine Tinard est nommé chef de la subdivision sanitaire de Mango.

Par décision n° 394 du :

10 juillet 1937. — M. Champion, instituteur principal de 3^e classe, chef du secteur scolaire de Palimé est nommé chef du secteur scolaire de Lomé en remplacement de M. Siro en instance de départ en congé.

M. Champion assurera par intérim les fonctions de délégué du chef du service de l'enseignement pendant l'absence de M. Siro.

Il sera chargé en outre de la direction de l'école ménagère et des cours populaires du soir.

M. Thomas, instituteur de 2^e classe retour de congé, attendu à Lomé vers le 20 juillet est nommé chef du secteur scolaire de Palimé en remplacement de M. Champion appelé à d'autres fonctions.

M. Thomas est en outre chargé des cours populaires du soir et du cours de perfectionnement aux moniteurs en remplacement de M. Champion.

Par décision n° 396 du :

12 juillet 1937. — Le médecin capitaine Maria, médecin résident de l'hôpital de Lomé, est nommé médecin-chef de la subdivision de Palimé, en remplacement du médecin capitaine Rousson, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 407 du :

17 juillet 1937. — M. Tavera Barthelemy, chef de district de 1^{re} classe, en service à la direction est nommé adjoint au chef du service de la voie et des bâtiments.

Il occupera cumulativement avec cette fonction, les postes de chef des 1^{er} et 3^e districts du service de la voie et des bâtiments.

Par décision n° 431 du :

26 juillet 1937. — M. Lhuissier chef ouvrier d'art hors classe est nommé comptable-matières du garage central pour compter du 1^{er} juillet 1937 en remplacement de M. Delapierre.

Rappel d'ancienneté

Par décision n° 402 du :

15 juillet 1937. — M. Lalondrelle, géomètre adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, conserve une ancienneté de 1 an, reliquat d'ancienneté pour services contractuels non utilisés.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectations

Par décision n° 389 du :

10 juillet 1937. — M. Paraiso Louis Basile, commis d'administration de 4^e classe de retour de congé est affecté à Atakpamé en remplacement numérique du commis d'administration Amouzou Vitus appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 392 du :

10 juillet 1937. — M. N'Diaye Boubakar, instituteur ordinaire de 2^e classe est chargé du cours de

perfectionnement hebdomadaire des maîtres du secteur scolaire de Mango, en remplacement de M. Combes parti en congé.

Ce fonctionnaire aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1934.

Par décision n° 393 du :

10 juillet 1937. — Sont nommés agents postaux : M.M. Dovi Jonathan, facteur-enregistreur de 2^e classe à Tsévié.

Segbegee Ambroise, facteur auxiliaire à Assahun.

Sont abrogées les décisions 119 du 26 septembre 1935 nommant le facteur-enregistreur de 2^e classe Adjavon Ernest agent postal à Tsévié et 299 du 14 août 1936 nommant le facteur-enregistreur de 3^e classe Midiohouan Julien agent postal à Assahun.

Par décision n° 388 du :

10 juillet 1937. — Est rapportée la décision n° 353 du 23 juin 1937 portant affectation du commis d'administration de 7^e classe Eyebiyi Samuel à Atakpamé.

Par décision n° 406 du :

17 juillet 1937. — Est rapportée en ce qui concerne le facteur-enregistreur de 3^e classe Ajavon René, la décision n° 119 du 26 septembre 1935 portant nomination d'agents des postes.

Est désigné pour remplir les fonctions d'agent des postes à Agou, le facteur auxiliaire Ekoue Ernest.

Par décision n° 405 du :

17 juillet 1937. — Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe des postes Nandoma Codjo en service à Sokodé et le manoeuvre spécialisé Akadi de l'atelier de Lomé sont affectés à Lama-Kara pendant la durée de la construction du circuit téléphonique unifilaire Lama-Kara, Pagouda et mis en cette qualité à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

Le surveillant Nandoma est chargé de la surveillance des travaux.

Par décisions nos 412, 414 et 420 des :

20 juillet 1937. — L'infirmier de 3^e classe Edjossan Sossou, en service à la subdivision sanitaire de Lomé (Gapé) est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda en remplacement de l'infirmier Anthony Joseph appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier de 4^e classe Anthony Joseph, en service au secteur de la trypanosomiase de Pagouda, est affecté à la subdivision sanitaire de Lomé (Gapé) à l'expiration du congé sollicité par lui.

L'infirmière de 2^e classe Régina James Lampoh, en service à Mango, est affectée à Anécho en remplacement de l'infirmière de 1^{re} classe Anna Wood appelée à d'autres fonctions.

L'infirmière de 1^{re} classe Anna Wood, en service à Anécho, est affectée à Mango.

L'infirmier de 4^e classe Amavi Jean, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté à Sokodé en vue de l'ouverture du dispensaire de Tchamba.

L'infirmier de 2^e classe Félix Prince Edoé, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est affecté à l'hôpital de Lomé.

21 juillet 1937. — M. Lorofi (Henri) médecin-auxiliaire de 1^{re} classe, arrivé au Territoire le 19 juillet 1937, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir au secteur de la trypanosomiase.

Par décision n° 416 du :

21 juillet 1937. — Le garde d'hygiène de 1^{re} classe Blabou Jacob en service à Mango est affecté à la commune-mixte de Lomé.

L'infirmier de 5^e classe Ahoje Léonard de retour de congé est affecté à Lomé.

Par décision n° 429 du :

26 juillet 1937. — L'aide-médecin de 3^e classe Amegnigan Urbain, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé en remplacement de l'infirmier-major William Abbey titulaire d'un congé.

Engagements

Par décision n° 390 du :

10 juillet 1937. — Le nommé Adjevi Pierre est engagé au titre d'ouvrier journalier pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Bas-Togo. Il aura droit à un salaire journalier fixé à neuf francs, à compter de la date de la présente décision.

Par décision n° 401 du :

15 juillet 1937. — M. Faudhey Sangaret, vétérinaire auxiliaire contractuel est engagé à titre provisoire en qualité de vétérinaire-auxiliaire suppléant à compter du 28 juillet 1937, sans autre engagement de la part de l'administration.

Il aura droit à une rémunération mensuelle de huit cent soixante quinze francs (875 frs.) à l'exclusion de tout autre avantage en espèce ou en nature.

Par décision du :

15 juillet 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo. La décision du 9 juin 1937 portant engagement provisoire de Mlle. Marie Louise Lerat en qualité de dactylographe auxiliaire, au secrétariat du Togo, est rapportée pour compter du 1^{er} juillet 1937.

M. David James Hunpatin est engagé provisoirement comme dactylographe auxiliaire au salaire journalier de trente francs (30 frs.) à compter du 1^{er} juillet 1937 et est affecté au secrétariat du Togo, à Dakar.

Le salaire de David James Hunpatin sera supporté par le budget du Togo.

Par arrêté n° 387 du :

17 juillet 1937. — M. Tagué Ganda, qui remplit les conditions prévues par l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933,

M.M. Lenli, { Ex-tirailleurs
Bodé Gratien, }

sont agréés à compter du 15 juillet 1937 dans le cadre des gardes-frontières en qualité de gardes-frontières stagiaires et mis à la disposition du chef du service des douanes.

Démissions

Par décision n° 387 du :

10 juillet 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1937 la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Amaïzo Kuévi Charles en service à la météorologie.

Par arrêté n° 403 du :

23 juillet 1937. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Ayayi Alphonse, moniteur suppléant de la mission catholique.

Il est rayé des cadres des moniteurs de l'enseignement à partir du 1^{er} août 1937.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 391 du :

21 juillet 1937. — Le chef d'équipe de 6^e classe du cadre local du chemin de fer Apetogbo Ferdinand, auquel est imputée, avec commencement de preuve — une faute professionnelle grave est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, afin de soustraire à son autorité les témoins à charge ou à décharge tous placés sous ses ordres.

Conseils d'enquêtes

Par arrêté n° 385 du :

15 juillet 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Vuillet Charles, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies	<i>Président</i>
Agniel, chef de district de 3 ^e clas.	} <i>Membres</i>
Dubois Philippe, commis de 1 ^{re} clas. des services civils,	
Adoté Herbert, maître-ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre local indigène,	
Ayivi Peter, chef d'équipe de 1 ^{re} cl.	
C. F. T.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef d'équipe de 6^e classe Apetogbo Ferdinand.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1^o — Le chef d'équipe de 6^e classe Ferdinand Apetogbo a-t-il été l'instigateur de la tenue frauduleuse des casernets des équipes des 28^e et 29^e cantons et de l'équipe de renforcement de la 8^e brigade du 3^e district du service de la voie des chemins de fer du Togo?

2^o — A-t-il été le bénéficiaire du résultat de ces manœuvres?

3^o — A-t-il usé de l'autorité que lui conféraient son grade et ses fonctions pour s'assurer la complicité des chefs d'équipe journaliers Hans et Sadji placés sous ses ordres?

4^o — A-t-il commis une faute grave?

5^o — L'administration peut-elle conserver un tel agent à son service?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Agniel est nommé rapporteur de la commission.

Par décision n° 385 du :

15 juillet 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Chabanon, Paul, administrateur-adjoint de 3 ^e classe des colonies	<i>Président</i>
Degoul Jean, commis de 2 ^e classe des services civils,	} <i>Membres</i>
Dabezies, adjoint technique de 1 ^{re} classe des travaux publics,	
Azouma Pierre, mécanicien-conducteur de 5 ^e classe	

se réunira sur la convocation de son président à

l'effet de donner son avis sur le cas du mécanicien-conducteur auxiliaire Adam Dos Reis chargé de conduire la voiture automobile du secteur de la trypanosomiase.

Elle devra répondre à la question suivante :

Adam Dos Reis s'est-il rendu coupable de négligence grave et d'infraction aux règlements sur la circulation routière en occasionnant un accident provoquant de lourdes avaries à la voiture Citroën T. T. 486?

La commission émettra son avis aux fins de savoir s'il y a lieu de procéder à la révocation de l'intéressé.

M. Dabezies est nommé rapporteur de la commission.

Par arrêté n° 390 du :

20 juillet 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Chabanon Paul, administrateur-adjoint de 3 ^e classe des colonies	<i>Président</i>
Degoul Jean, commis de 2 ^e classe des services civils,	} <i>Membres</i>
Juguet Lucien, médecin-lieutenant des troupes coloniales,	
Kouami Noël, infirmier-major de 5 ^e classe,	
Fadikpe René, infirmier de 2 ^e cl.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 3^e classe Hounton André en service à l'équipe de traitement de trypanosomiase.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1^o — L'infirmier de 3^e classe Hounton profitait-il d'accord avec son camarade Pio, des réquisitions abusives de l'équipe de prospection?

2^o — Cet agent a-t-il fait preuve de mauvaise volonté dans sa manière de servir?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Juguet est nommé rapporteur de la commission.

Par arrêté n° 394 du :

21 juillet 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Roche Judé, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies	<i>Président</i>
Coader Marcel, pharmacien-capitaine,	} <i>Membres</i>
Meneau Jean, adjoint de 2 ^e classe des services civils,	
Quam-Dessou Sylvestre, infirmier de 2 ^e classe,	
Lodonou Joseph, infirmier de 3 ^e cl.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 5^e classe Ahoje Léonard.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1^o — L'infirmier Ahoje a-t-il eu des attitudes irrespectueuses vis-à-vis de son chef direct de service?

2^o — Ses agissements ont-ils des répercussions nuisibles sur le service dont il est chargé?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Coader est nommé rapporteur de la commission.

Est abrogé l'arrêté n° 223 en date du 30 avril 1937 nommant un conseil d'enquête.

Par arrêté n° 396 du :

21 juillet 1937. — M. Agniel, chef de district de 3^e classe désigné comme membre et rapporteur de la commission d'enquête instituée par arrêté n° 385 en date du 15 juillet est remplacé par M. Tavera, chef de district de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 402 du :

23 juillet 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Roche Jude, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies	<i>Président</i>
Meneau Jean, adjoint de 2 ^e classe des services civils du Togo,	} <i>Membres</i>
Tavera Barthélemy, chef de district de 2 ^e classe,	
Djadoo Joseph, chef de train de 6 ^e classe,	
Mensah Ferdinand, chef de train de 6 ^e classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef de train de 7^e classe Mathias Joseph.

Elle devra répondre à la question suivante :

Le chef de train de 7^e classe Mathias Joseph s'est-il rendu coupable d'avoir abandonné sans raison légitime son poste le 22 novembre 1936?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Tavera est nommé rapporteur de la commission.

Par arrêté n° 405 du :

25 juillet 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Vuillet Charles, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies	<i>Président</i>
Basile Castarède Georges, médecin-commandant des troupes col.,	} <i>Membres</i>
Dubois Philippe, commis de 1 ^{re} cl. des services civils à défaut d'agent du service de l'agriculture pouvant faire partie de la commission,	
Kpade Joseph, moniteur-auxiliaire de 2 ^e classe,	
Amehame Barnabé, moniteur-auxiliaire de 2 ^e classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du moniteur-auxiliaire d'agriculture de 2^e classe d'Almeida Michel en service à Nuatja.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1^o — Le moniteur-auxiliaire de 2^e classe d'Almeida Michel s'est-il rendu coupable de refus d'obéissance pour n'avoir pas exécuté les ordres donnés?

2^o — A-t-il menti pour avoir fourni des rapports erronés afin de laisser croire à ses chefs que les travaux ont été exécutés?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Dubois Philippe est nommé rapporteur de la commission.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 418 du :

21 juillet 1937. — Un blâme est infligé au mécanicien-conducteur principal de 4^e classe Lawson Laté-

coué en service au garage central pour s'être rendu coupable de négligence dans la conduite d'une voiture administrative à lui confiée.

Par décision n° 430 du :

26 juillet 1937. — Un blâme est infligé au préposé des douanes de 6^e classe Toovi Prosper Sodji, chef du poste de douanes de Klouto, pour avoir imposé aux habitants du canton de Kouma des corvées non autorisées par le règlement.

FORCES DE POLICE

Rengagements

Par décision n° 397 du :

13 juillet 1937. — Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} juillet 1937. — Sabi, brigadier 2^e classe N° Mle 78 du peloton de Mangô.

Koumako Gérard, garde 2^e classe N° Mle. 1055, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

7 juillet 1937. — Otoa, brigadier 2^e classe N° Mle. 949, de la police municipale de Lomé.

20 juillet 1937. — Gory Konalassangué, garde de 1^{re} classe N° Mle. 954, du peloton de Mango.

1^{er} août 1937. — Adam, garde de 1^{re} classe N° Mle. 962, du peloton de Mango.

Affectations

Sont affectés à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Au peloton de dépôt (Lomé) :

Sibiti, brigadier 1^{re} classe N° Mle 900, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

Au peloton du sud (subdivision de Lomé) :

Esso, garde de 2^e classe N° Mle. 1077, du peloton de dépôt.

1^o — *Compagnie de milice :*

Licenciement

Par arrêté n° 395 du :

21 juillet 1937. — Est licencié à compter du 1^{er} août 1937, le milicien stagiaire de la catégorie B. Noudoda James, N° Mle. M/506/B. T. de la P. C. Lomé pour « inaptitude physique, non imputable au service ».

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette est accordée à l'intéressé.

La gratuité du transport lui est en outre accordée pour rejoindre ses foyers.

2^o — *Garde indigène*

Licenciement

Est licencié à compter du 1^{er} août 1937, le garde de 2^e classe Hounkangnin L. David, N° Mle. 1044, de la police municipale de Lomé pour « fin de contrat en raison de sa mauvaise manière de servir ».

La gratuité du transport est accordée à l'intéressé ainsi qu'à sa famille pour rejoindre ses foyers.

1^o — *Compagnie de milice :***Affectations**

Par décision n^o 421 du :

22 juillet 1937. — a) Sont affectés à la P. C. Lomé à compter du 13 juillet 1937, les gardes et miliciens dont les noms suivent :

Niofam, sergent-chef, Mle M/4/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Salifou Poussanga, sergent, Mle M/223/A. C., de la 4^e section de milice Anécho.

Ehouaza, sergent, Mle M/13/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Tchapo, sergent, Mle M/71/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Tiama, caporal, Mle M/155/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Dadjo, caporal, Mle M/294/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Baouena, caporal, Mle M/293/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Gouvide, caporal, Mle M/257/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Mahinou, milicien 1^{re} classe, Mle M/325/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Mamaize Domi, milicien 1^{re} classe, Mle M/255/A. S., de la 4^e section de milice Anécho.

Dabla, milicien 1^{re} classe, Mle M/267/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Mathias, milicien 1^{re} classe, Mle M/234/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Gambognon, milicien 1^{re} classe, Mle M/217/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Nialo, milicien 1^{re} classe, Mle M/216/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Ziebrou, milicien 1^{re} classe, Mle M/280/A. C., de la 4^e section de milice Anécho.

Yamba Milougou, milicien 1^{re} classe, Mle M/276/A. C., de la 4^e section de milice Anécho.

Hourie, milicien 2^e classe, Mle M/242/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Goudjo, milicien 2^e classe, Mle M/297/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Bekoutare, milicien 2^e classe, Mle M/134/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Gambila II, milicien 2^e classe, Mle M/283/A. C., de la 4^e section de milice Anécho.

Yobi, milicien 2^e classe, Mle M/275/A. C., de la 4^e section de milice Anécho.

Gambila I, milicien 2^e classe, Mle M/272A. C., de la 4^e section de milice Anécho.

Adjahoudi, milicien 2^e classe, Mle M/209/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Guidote, milicien 2^e classe, Mle M/351/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Damnanga, milicien 2^e classe, Mle M/236/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Kolani, milicien 2^e classe, Mle M/235/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Yacoubi, milicien 2^e classe, Mle M/303/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Beloua, milicien 2^e classe, Mle M/317/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Dahoufaye, milicien 2^e classe, Mle M/320/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Essa, milicien 2^e classe, Mle M/428/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Tchemba, milicien 2^e classe, Mle M/362/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Amade, milicien 2^e classe, Mle M/215/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Amakne, milicien 2^e classe, Mle M/457/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Yagba, milicien 2^e classe, Mle M/411/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Akparama, milicien 2^e classe, Mle M/464/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

Sondo, milicien 2^e classe, Mle M/423/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Tokoneou, milicien 2^e classe, Mle M/474/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

Ouyenga, milicien 2^e classe, Mle M/477/A. T., de la 4^e section de milice Anécho.

b) Sont affectés à Anécho à compter du 15 juillet 1937, les gardes et miliciens dont les noms suivent :

Komou, sergent-chef, N^o Mle M/52/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Ediare, sergent, N^o Mle M/111/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Kouabizou, sergent, N^o Mle M/371/A. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Limbamba Kieri, sergent, N^o Mle M/230/A. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Soumlaouende, caporal, N^o Mle M/393/A. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Adamou Dourou, caporal, N^o Mle M/405/A. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Fallani, caporal, N^o Mle M/344/A. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Tchaou, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/189/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Nakoutcha, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/232/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Madougou, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/442/A. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Gaffon Tossou, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/377/A. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Niama, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/302/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Samba Koulibali, milicien de 1^{re} classe, N^o Mle M/399/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Baore, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/279/A. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Souna I, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/450/A. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Yande, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/409/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Adjima Gourma, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/466/A. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Sando Herman, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/419/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Tiamon, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/475/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Pola, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/476/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Kouassi Moba, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/361/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Fassihon, stagiaire catégorie A, N^o Mle M/492/A. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Koffi Paul, stagiaire catégorie A, N^o Mle M/493/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Kassala, stagiaire catégorie A, N^o Mle M/496/A. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Anti Koussékoye, stagiaire catégorie A, N^o Mle M/502/A. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Chabi Djougou II, stagiaire catégorie A, N^o Mle M/519/A. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Tatra, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/451/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Irimea Ouedraogo, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/470/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Samba Djakito, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/479/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Samba Diara, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/491/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Salifou Kone, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/510/B. D., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Zalibou Souma, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/490/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Moussa Sy, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/513/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Koto, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/483/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Arouna, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/511/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Amidou, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/484/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Oumarou III, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/514/B. C., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Garba Aoussa, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/501/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Aouli, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/494/B. T., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

Boukari Gao, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/516/B. S., de la P. C. Lomé (1^{re} section).

2^o — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

11 juillet 1937. — Nadio, adjudant, Mle 898, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

1^{er} août 1937. — Kombate, brigadier 1^{re} classe, Mle 646, de la section de sécurité et de recherches.

2 août 1937. — Ounana, garde 2^e classe, Mle 965, du peloton du centre (subdivision de Palimé).

1^{er} septembre 1937. — Ballo, garde 1^{re} classe, Mle 289, du peloton du centre (subdivision de Palimé).

22 septembre 1937. — Biraima, garde 1^{re} classe Mle 309, du peloton du centre (subdivision de Palimé).

24 septembre 1937. — Kondia, garde 2^e classe, Mle 533, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé).

Punition

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Esso, Mle 1077, du peloton du sud (subdivision de Lomé) pour faute grave en service (évasion de prisonnier).

Affectation

Est affecté au peloton de Sokodé pour compter du 1^{er} août 1937 le garde de 2^e classe Confal, Mle 1075, du peloton de dépôt Lomé.

Désignation de gardes forestiers

Sont désignés comme gardes forestiers p. c. du 1^{er} août 1937 :

Gbemgbere Lare, garde 2^e classe, Mle 826, du peloton du centre.

Nabea, garde de 2^e classe, Mle 696, (subdivision d'Atakpamé).

Kondia, garde de 2^e classe, Mle 533, (subdivision d'Atakpamé).

En remplacement numérique de :

Dadjo, brigadier de 2^e classe, N^o Mle 357, du même peloton.

Ouaron Dou, garde de 2^e classe, N^o Mle 655, du même peloton.

Zinsou, garde de 2^e classe, N^o Mle 987, du même peloton.

1^o — Compagnie de milice :

Mutations

Par décision n^o 427 du :

24 juillet 1937. — Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice p. c. du 1^{er} août 1937, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Mamadou Kamara, sergent-chef, Mle M/335 A. S. de la P. C. Lomé.

Oumarou II, caporal, Mle M/421 A. S. de la P. C. Lomé.

Tiama, caporal, Mle M/155 A. T. de la P. C. Lomé.

Diatoz, milicien 1^{re} classe, Mle M/313 B. T. de la P. C. Lomé.

Mamadou II, milicien 1^{re} classe, Mle M/263 A. D. de la P. C. Lomé.

2^o — Garde indigène :

a) Sont admis dans la garde indigène p. c. du 1^{er} août 1937 avec les grades et classes ci-après, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n^o 467 du 15 août 1933, les ex-gradés et miliciens dont les noms suivent :

Mamadou Kamara, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1119, ex-sergent-chef de la P. C. Lomé.

Oumarou II, garde 1^{re} classe, Mle 1120, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Tiama, garde 1^{re} classe, Mle 1121, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Diatoz, garde 2^e classe, Mle 1122, ex-1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

Mamadou II, garde 2^e classe, Mle 1123, ex-1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

b) Sont affectés pour compter du 1^{er} août 1937 :

Au peloton du sud (subdivision d'Anécho) :

Agossa, adjudant-chef, Mle 148, du peloton du sud (subdivision Lomé).

Djamedja, garde 2^e classe, Mle 1072, du peloton de dépôt.

Oumarou II, garde de 1^{re} classe, Mle 1120, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Au peloton du sud (subdivision de Lomé) :

Ouro Ouarga, garde 1^{re} classe, Mle 946, du peloton de Sokodé.

Nadio, adjudant Mle 898, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Kalakassi, garde 1^{re} classe, Mle 937, du peloton de Sokodé.

Batoula, garde 2^e classe, Mle 945, du peloton de Sokodé.

Au peloton de dépôt (Lomé) :

Madjanoua, garde 2^e classe, Mle 668, du peloton du centre (Klouto).

Diatoz, garde 2^e classe, Mle 1122, ex-1^{re} classe de la P. C. Lomé.

Au peloton du centre (subdivision de Klouto) :

Alano, garde 2^e classe, Mle 1066, du peloton du centre (Atakpamé).

Au peloton du centre (subdivision d'Atakpamé) :

Ousmane Taraore, garde 2^e classe, Mle 974, du peloton de Mango.

Au peloton de Sokodé :

Adam, garde de 1^{re} classe, Mle 962, du peloton de Mango.

Babalem, garde de 2^e classe, Mle 908, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

Koatassima, garde 1^{re} classe, Mle 352, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Alaoua, garde 1^{re} classe, Mle 625, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Mamadou II, garde 2^e classe, Mle 1123, ex-1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

Tiama, garde de 1^{re} classe, Mle 1121, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Au peloton de Mango :

Mamadou Kamara, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1119, ex-sergent-chef de la P. C. Lomé.

Moussa, garde 2^e classe, Mle 1076, du peloton de Sokodé.

Kirsama, garde de 1^{re} classe, Mle 1094, du peloton de dépôt.

DIVERS**Allocations**

Par décisions n^{os} 385 et 386 du :

10 juillet 1937. — Est accordé, pour l'année 1937, une allocation à la jeune métisse indigente ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'AYANT DROIT	AGE	TAUX JOURNALIER	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Cercle du nord Subdivision de Lama-Kara	Jean Marie	5 ans	0,50	Tomazie

Est accordée, pour compter du 1^{er} juin 1937, une allocation à la jeune métisse indigente ci-après :

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT	NOM DE L'AYANT DROIT	AGE	TAUX JOURNALIER	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Commune-mixte	Internat des Sœurs de Lomé	Akuele Gertrude	5 ans	1 fr. 00	Sœur Marie Lichtle, en religion Sœur Galican.

Censeur administratif

Par décision n^o 424 du :

23 juillet 1937. — M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances, est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif auprès de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, en remplacement de M. Mahoux, administrateur en chef des colonies, nommé inspecteur des affaires administratives.

Cession de livres sterling

Par décision n^o 381 du :

7 juillet 1937. — Le préposé du trésor est autorisé à céder à la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, la somme de trois cent quatre vingt livres sterling (380) au cours de cent vingt cinq francs la livre.

Chef de canton

Par arrêté n^o 384 du :

13 juillet 1937. — Le nommé Tchindo est nommé chef du canton de Tchou-Tchou (subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé) en remplacement du nommé Sogoyo, révoqué de ses fonctions par l'arrêté n^o 283 du 7 juin 1937.

Commissions

Par décision n^o 382 du :

9 juillet 1937. — La commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance prévue à l'arti-

cle 13 du décret du 3 novembre 1934, composée de :

L'administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, chef ad hoc du secrétariat général *Président*

Le chef de la 1^{re} circonscription agricole faisant fonctions de chef de la section d'agriculture,

Le vétérinaire auxiliaire faisant fonctions de chef de la section zootechnique,

Le président de la société de prévoyance du cercle du sud,

M.M. Curtat, représentant du commerce, Emmanuel Ajavon, notable, Felicio de Souza, notable,

se réunira sur la convocation de son président pour délibérer sur le rétablissement de la société indigène de prévoyance du cercle de Mango.

Par décisions n^{os} 408 et 409 du :

17 juillet 1937. — Une commission composée de : L'ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics *Président*

Le chef du bureau des finances,

Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,

Les commandants des cercles du sud et du centre,

Les chefs de subdivision des cercles du sud et du centre,

Le chef d'arrondissement du Bas-Togo, *Secrétaire* se réunira à Lomé dans la deuxième quinzaine d'août sur la convocation de son président.

Les travaux de cette commission auront pour but d'établir le plan de campagne des travaux neufs et d'entretien qui sera annexé au projet de budget 1938 et d'arrêter l'ordre d'urgence des réalisations.

Une commission composée de :

L'ingénieur principal des travaux publics,
chef du service des travaux publics *Président*
Le chef du bureau des finances,
Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,
Les commandants des cercles de Sokodé et de Mango, *Membres*
Les chefs de subdivision des cercles de Sokodé et de Mango,
Le chef d'arrondissement du Haut-Togo. *Secrétaire*

se réunira à Sokodé dans la deuxième quinzaine d'août sur la convocation de son président.
Les travaux de cette commission auront pour but d'établir le plan de campagne des travaux neufs et d'entretien qui sera annexé au projet de budget 1938 et d'arrêter l'ordre d'urgence des réalisations.

Par décision n° 413 du :

20 juillet 1937. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. Le chef du bureau des finances . . . *Président*
Lauqué, adjoint principal des services civils,
Jonathan Sanvee, commis d'administration principal de 1^{re} classe,
Adigo Dorothée, aide médecin de 2^e classe, *Membres*
Amerding Stephan, commis de 1^{re} classe des douanes,
Gbedey Robert, commis d'administration principal de 4^e classe, président de l'association des fonctionnaires indigènes du Togo. *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son président dans le but d'étudier les modalités de création et de fonctionnement d'un système d'allocation de retraites au personnel des cadres locaux indigènes du territoire du Togo.

Par décision n° 423 du :

23 juillet 1937. — Une commission composée de :
M.M. Toqué, contrôleur des douanes chef p. i. du service des douanes . . . *Président*
Eychenne, président de la chambre de commerce,
Peyrottes, receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre. *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à l'étude du projet d'incorporation de la taxe sur le chiffre d'affaires et de consommation aux droits d'importation.

Le projet de réglementation devra être établi pour le 15 août 1937 au plus tard.

ENSEIGNEMENT

Diplôme d'aptitude professionnelle

Par arrêté n° 386 du :

15 juillet 1937. — La commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle des instituteurs du cadre secondaire de l'A. O. F. en service au Togo est composée ainsi qu'il suit :

M.M. Champion, délégué p. i. du chef du service de l'enseignement . . . *Président*
Guerin Edmond, adjoint principal de 3^e classe des services civils,
Beuter, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur. *Membres*

Les épreuves auront lieu dans les locaux de l'ancien cours complémentaire et s'ouvriront le 31 juillet 1937 à 7 h. 30.

Ecole Victor Ballot

Par décision n° 391 du :

10 juillet 1937. — Le nombre des places mises au concours en 1937 à l'école primaire supérieure Victor Ballot est fixé ainsi qu'il suit :

Garçons	10
Filles	2

Total 12

Le nombre maximum des bourses pouvant être attribuées au cours de l'année scolaire 1937-38 à l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo) est fixé à 29.

Exercice de la médecine

Par arrêté n° 241 du 10 mai 1937 approuvé par D. M. n° 4504-4/s du :

26 juin 1937. — L'autorisation d'exercer la médecine dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée à M. Olympio Pedro, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Munich.

Importation et mise en vente de boissons alcooliques

Par décision n° 383 du :

9 juillet 1937. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

« Red Seal special Whisky »

de la maison Geo Pin and Co à Londres.

Interdiction de séjour

Par arrêtés nos 392 et 397 des :

20 et 21 juillet 1937. — Le séjour dans la subdivision de Tsévié est interdit pendant trois années, durée fixée par le jugement n° 87, en date du 10 décembre 1936 du tribunal colonial d'appel du Togo, au nommé Johnson Kodjovi Adolphe, âgé de 48 ans, né à Auécho.

Le séjour dans la subdivision de Palimé est interdit pendant deux années, durée fixée par le jugement n° 7 du 10 avril 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Palimé, au nommé Adjeoda Koumbio.

Le séjour dans la subdivision de Palimé est interdit pendant deux années, durée fixée par le jugement n° 11 du 24 avril 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Palimé, aux nommés :

Segbenou Bernard,
Joseph Akri,
Djossou dit Aziafli,
Amouzou Gafon.

Juridictions indigènes

Par arrêtés nos 362, 364 et 365 du :

9 juillet 1937. — M. Fillot, commerçant à Mango, est nommé assesseur européen pour l'année 1937 près le tribunal criminel du cercle de Mango.

M. Barma, adjoint principal des services civils du Togo, en service à Mango, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré du cercle de Mango.

Sont nommés assesseurs indigènes près le tribunal du 2^e degré et le tribunal criminel du cercle de Mango :

Nambiema, chef supérieur des Tchokossis, coutume Tchokossi,

Naounou Atakora, notable, coutume Tchokossi,
Missi Aoua, notable, Ahoussa, musulman,
Abdoulaye Iman, notable, Ahoussa, musulman,
Kolani, chef supérieur des Mobas, coutume Moba,
Sambiani, chef canton Bombouaka, coutume Moba,
Tiém Yendabre, chef supérieur Gourmas, coutume Gourma,

Patefao, chef canton Bidjenga, coutume Gourma,
Gatzaro, chef supérieur Lambas, coutume Lamba,
N'Da, chef canton Tamberma, coutume Tamberma,
Bapiri, chef canton Takpamba, coutume Konkomba,
Youma, chef canton Timbou, coutume Boussancé.

Produits pharmaceutiques

Par décision n° 395 du :

10 juillet 1937. — Est complété comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé :

Amge Lumière — comprimés, régénérateur du foie et de l'appareil digestif;

Opozones Lumière — Ovaires;
Opozones Lumière — Orchitique;
Opozones Lumière — Prostatique.

Santé publique

Par arrêté n° 404 du :

28 juillet 1937. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 s'appliqueront jusqu'au 6 août 1937 à 24 heures.

Secours

Par décision n° 411 du :

17 juillet 1937. — Un secours de cent francs (100 frs.) est accordé au nommé Mamadou Djallo (cercle du nord).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV, article 3.

Stations météorologiques

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 71 du 3 février 1937 créant des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire.

Au lieu de :

Kpélé, Adeta, Daye,

Lire :

Kpélé, Goudévé, Daye-Akakpa.

Le reste sans changement.

(Arrêté n° 401 du 23 juillet 1937).

Subvention

Par décision n° 428 du :

24 juillet 1937. — Une subvention de cinq cents francs (500 frs.) est accordée pour l'année 1937 à la Société sportive « Club Athlétique de Lomé ».

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 4, exercice 1937.

Monnaies anglaises

Par arrêté n° 427 du :

29 juillet 1937. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les caisses publiques autorisées à les admettre en paiement au taux de : cent vingt quatre francs, quatre vingt centimes (124 frs. 80) la livre sterling.

Travaux publics

Par décision n° 417 du :

21 juillet 1937. — L'article premier de la décision n° 243 en date du 24 avril 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Mabrut René, ingénieur des travaux publics, chef d'arrondissement et délégué du chef du service des travaux publics du Togo est chargé :

1° — De l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de la réception des véhicules automobiles.

2° — De constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

3° — De l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Prix de gros de diverses marchandises

			3 juillet	10 juillet
Blé indigène, prix officiel		100 kgs.	153,—	153,—
Farine de consommation	Paris	—	233,—	233,—
Avoines	—	—	—	118,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	114,50	113,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	120,50	124,50
Maïs Indochine	Marseille	—	98,25	100,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	57,50	50,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	—	95,50
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Lyon	—	480,—	455,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,20	10,20
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	9,10	9,10
{ 2 ^e — qualité	—	—	—	—
Veau	—	—	12,30	12,50
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	11,20	11,40
{ 2 ^e — qualité	—	—	—	—
Mouton	—	—	16,10	15,90
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	—	—
{ 2 ^e — qualité	—	—	11,60	11,60

			3 juillet	10 juillet	
Porc	1 ^o — qualité	La Villette	kg.	10,14	10,72
	2 ^o — qualité	—	—	9,70	10,28
Vin rouge, Béziers 9 ^o			Le degré hectol.	13,50 à 15,—	—
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	16,70	17,—
	Normandie (centr.)	—	—	15,90	16,20
Fromages	Comté	—	—	8,67	8,75
	Port salut	—	—	8,67	9,—
Huile arachide supérieure		Marseille	100 kgs.	495,—	495,—
Huile olive Tunisie		—	—	—	—
Sucre	Blanc n ^o 3	Paris	—	—	277,25
	Raffiné	Lyon	—	457,50	457,50
Café Santos good à l'entrepôt		Le Havre	50 kgs.	—	250,75
Cacao Bahia Fair n ^o 3 d ^o		—	—	—	—
Fonte de moulage n ^o 3		Basé Longwy	la tonne	462,—	462,—
Aciers marchands		Paris	100 kgs.	128,—	128,—
Cuivre en lingots		Le Havre	—	—	—
Etain Détroits		—	—	—	—
Plomb, marques ordinaires		—	—	—	—
Zinc, bonnes marques		Le Havre ou Paris	—	—	—
Houille, tout venant industriel 30/33 Nord		—	la tonne	140,—	140,—
Coton américain		Le Havre	50 kgs.	—	436,—
Laine peignée		Roubaix	kg.	—	39,90
Lin de Russie — C. A. F. ports français		—	100 kgs.	1.150,—	1.150,—
Chanvre indigène, Anjou Sarthe		—	—	432,50	432,50
Jute First mark, C. A. F. ports français		—	—	265,—	270,—
Soie grège Cévennes		Lyon	kg.	132,50	132,50
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	294,54	294,50
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	—	237,50
Cuir à semelles		Paris	kg.	39,—	39,—
Suif indigène		—	100 kgs.	—	—
Huile de colza		Lyon	—	—	635,—
Huile de lin		—	—	—	460,—
Alcool dénaturé		—	Hectolitre	290,—	290,—
Carbonate de soude		—	100 kgs.	82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique		Dunkerque	—	92,50	92,50
Benzol		Paris	—	155,—	155,—
Bois de charpente	Sapin de madrier	—	le mètre	8,20	8,20
	Chêne	—	le m ³	520,—	520,—
Caoutchouc		—	kg.	—	11,—
Savon blanc extra 72%		Marseille	100 kgs.	325,—	325,—
Sulfate de cuivre		Bordeaux	—	290,—	290,—
Ciment Portland artificiel		Départ usine	la tonne	232,—	232,—

Avis aux navigateurs aériens

M.M. les navigateurs aériens désirant emprunter le terrain d'aviation de Cotonou, sont avisés que, du 15 juillet au 15 novembre, des travaux de rechargement seront exécutés sur la piste d'atterrissage.

La zone de piste intéressée par les travaux sera délimitée par une série de points blancs, la piste elle-même restant délimitée par quatre cornières d'angle blanches.

M.M. les navigateurs sont invités à se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

1^o — Éviter, dans la mesure du possible, les évolutions dans la zone de piste intéressée par le chantier, susceptible d'être recouverte de matériaux non cylindrés.

2^o — Aviser le chef du service des T. P. de l'arrivée de l'appareil, au moins une heure à l'avance.

3^o — Tout appareil survenant inopinément et désirant se poser sur la piste devra en manifester l'intention en survolant en rond le terrain d'aviation.

Le pilote sera avisé de l'évacuation de la piste par un feu qui sera allumé à la hauteur de son centre et à 25 mètres de son bord ouest.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La situation économique des colonies où la banque exerce son privilège ne s'est que faiblement améliorée au cours de l'exercice 1934.

Si l'on procède, en effet, à une revue rapide de la situation économique de ces différents territoires on constate, en effet, qu'à côté d'un relèvement des exportations en quantités ($\frac{1}{3}$ en plus environ) aucune amé-

lioration n'est enregistrée dans ces mêmes exportations en valeur par suite de la faiblesse persistante des principaux marchés extérieurs.

Le pouvoir d'achat des indigènes ne s'est, de ce fait, guère amélioré et les importations marquent une régression en quantité et en valeur.

Au Sénégal, dont la production maîtresse est l'arachide, ce produit croît en quantité : 458.000 tonnes exportées contre 316.000 durant l'exercice précédent, mais ses cours reculent de 700 francs la tonne au début de la traite à 580 francs en mars et ce, malgré les efforts faits par l'administration pour assurer une priorité d'absorption sur le marché métropolitain à notre récolte coloniale, (décret du 22 janvier 1934 créant une priorité d'importation, avec un pourcentage élevé, en faveur des arachides en provenance des colonies).

Au Soudan, la situation s'est légèrement améliorée et les cultures du sisal et du kapok enregistrent un progrès sensible.

En Guinée, la culture de la banane encouragée par le système de primes à l'exportation auquel nous avons fait allusion dans nos précédents rapports, a connu un important développement, la production annuelle atteignant plus de 2.000 tonnes.

Malheureusement, cette culture reste quelque peu handicapée par les conditions onéreuses de la production dans ces régions et la période annuelle défavorable pendant laquelle les fruits arrivent sur le marché français.

L'exploitation de l'or apparaît également comme une des richesses d'avenir de cette colonie.

La Côte d'Ivoire a poursuivi un intéressant effort de développement de sa production.

A côté d'une nouvelle baisse des cours du cacao dont cette colonie a eu à souffrir, elle a heureusement enregistré une amélioration de sa production forestière et caféière.

La baisse de l'huile de palme et du cacao a créé une situation quelque peu défavorable, respectivement au Dahomey et au Togo.

Quant au Cameroun, s'il a connu un accroissement des tonnages exportés, il n'a pu retirer un avantage sensible de cette amélioration à raison de la faiblesse persistante des cours.

Enfin, l'Afrique Equatoriale française dont l'équipement ferroviaire possède, dans le Congo-Océan terminé en mai 1934, un instrument de grand avenir, a enregistré au cours de cet exercice un appréciable redressement.

Le relèvement des cours de l'okoumé production maîtresse du Gabon est à la base de cette amélioration.

Malheureusement, les difficultés de paiement que rencontrent sur le principal marché de ce produit : l'Allemagne, les exportateurs de bois, viennent contrarier l'essor d'une production qui a enregistré un redressement sensible en quantité et en prix.

Se déroulant dans une atmosphère économique encore défavorable, les opérations de l'institut d'émission ne lui ont apporté que de faibles profits (un peu plus de 600.000 francs de bénéfices nets en chiffres ronds) et la banque a dû s'abstenir encore, au cours de cet exercice, de toute distribution de dividende.

Il convient de noter, au demeurant, qu'aux raisons de ralentissement des affaires nées de la conjoncture économique vient s'ajouter une régression sensible des opérations productives de la banque due à l'obligation, pour cette dernière, de transférer au pair (ou en prélevant sur ces opérations des frais dérisoires) les disponibilités en provenance de la métropole qui viennent

s'employer dans la colonie, généralement, pour la durée de la traite.

La banque se trouve ainsi obligée, par application de son statut légal, de se faire l'instrument presque gratuit d'une concurrence redoutable pour elle.

La conséquence de cet état de choses est un élargissement qui s'accroît de semestre en semestre du compartiment de ses « transferts » (opérations improductives et même légèrement déficitaires) au détriment de son compartiment « d'escompte et d'avances » (opérations productives) qui se rétrécit dans des proportions de plus en plus inquiétantes.

Il apparaît utile, pour clore ce chapitre, consacré à un aperçu général sur les conditions de fonctionnement de la banque, de jeter un rapide coup d'œil sur ses postes d'actif moratorisé, postes qui pèsent toujours assez lourdement sur la situation de l'institut d'émission.

Le poste des « effets B. F. A. », couverts par la loi du 12 avril 1932, revient de 81.808.915 francs 31, au 30 juin 1933, à 78.596.259 francs 53 ce qui constitue une atténuation de 3.212.655 francs 78 notablement inférieure à celle de l'année précédente qui était de 6.660.340 francs 16.

Cette constatation n'est pas faite pour surprendre, les meilleurs effets ayant été recouverts au début et la cadence d'amortissement, fonction de la qualité des effets restants, ne pouvant aller qu'en se ralentissant.

Quant aux effets moratorisés de la B. C. A. ils ont bénéficié d'un amortissement résultant de la part prise par la banque, en vertu des accords, dans les versements effectués par les coobligés. Ces effets, qui s'élevaient à 41.815.835 francs 85 au 30 juin 1933, ne se montent plus qu'à 38.282.996 francs au 30 juin 1934.

Ce portefeuille a fait, en mars 1934, l'objet de nouveaux accords avec l'établissement qui l'avait présenté au réescompte.

Ces aménagements sont basés sur un moratoire de cinq ans sans intérêts accordé à l'établissement réescompteur; ils s'accompagnent d'un renforcement des garanties dont est assorti ce portefeuille moratorisé.

II. — ACTIVITÉ MONÉTAIRE ET BANCAIRE

Résultats généraux de l'exercice

1^o — *Capital et réserves.* — Le capital de la banque est nominale de 50 millions de francs. Le capital effectivement versé est de 38.750.000 francs, se décomposant en :

a. 35 millions représentés par 70.000 actions entièrement libérées;

b. 3.750.000 francs correspondant à 30.000 actions nouvelles libérées du quart.

Quant aux réserves, elles se maintiennent, au 30 juin 1934, au chiffre de 21.158.420 francs auquel elles s'élevaient au 30 juin 1933.

2^o — *Opérations de la banque.* — La plupart des compartiments de l'activité bancaire de l'institut d'émission de l'Ouest africain se sont ressentis encore durant cet exercice du peu d'amélioration de la situation économique.

Les virements d'Europe sur les succursales d'Afrique dont nous avons signalé plus haut le caractère improductif et les inconvénients en ce qui concerne le compartiment des escomptes de la banque ont continué à croître, passant de : 193 millions 248.889 frs. 77, en 1932-1933, à 244.596.330 frs. 30 en 1933-1934, soit une augmentation de 51.347.440 frs. 53, c'est-à-dire 26,5 p. 100.

Par contre, le montant des avances diverses, escomptes locaux et recouvrements, n'a atteint durant l'exercice 1933-1934 que 135.984.599 frs. 61, en régression de 33.929.800 frs. 20 sur les chiffres de l'exercice précédent; les escomptes sur l'Europe ont reculé de 171.696.654 frs. 07, à 121.066.421 frs. 55, soit une réduction de 50.630.232 frs. 52 (nouvelle régression de près de 30 p. 100 après le recul de 40 p. 100 de l'année précédente); les tirages sur l'Europe marquent une diminution de 64.294.625 frs. 98 représentant la différence entre 485 millions 918.262 frs. 96 en 1932-1933 et 421.523.636 frs. 98 en 1933-1934.

3^o — *Circulation fiduciaire.* — La circulation fiduciaire de la banque de l'Afrique occidentale enregistre cette année peu de variation. Elle s'incrit, au 30 juin 1934, à 345.291.850 francs contre 343.189.475 francs au 30 juin 1933, soit une réduction de 2.102.375 frs. seulement.

L'équilibre s'est maintenu, dans la composition de ce courant fiduciaire, entre les billets de faible valeur et ceux de 100 francs et au-dessus. Les chiffres étaient au 30 juin 1934 :

Coupures de 1.000 francs, 500 francs et 100 francs	171.627.200,—
Coupures de 50 francs, 25 francs et 5 francs	173.664.650,—
TOTAL ÉGAL	345.291.850,—

La garantie des billets émis a oscillé, au cours de l'exercice, entre 40 p. 100 et 59 p. 100 du chiffre global de la circulation.

La garantie de la circulation s'est donc maintenue

en permanence au-dessus du minimum légal de 33, 3 p. 100 imposé par le statut légal de la banque.

4^o — *Résultats bénéficiaires.* — Après des amortissements substantiels opérés par l'établissement privilégié et justifiés par l'incertitude qui plane encore sur certains postes de son actif, les bénéfices nets pour les deux semestres de l'exercice se sont élevés à :

Bénéfices nets du premier semestre	228.038,25
Bénéfices nets du deuxième semestre	396.080,80
Soit au TOTAL	624.119,05

Ces bénéfices, encore que de beaucoup supérieurs à ceux de l'exercice précédent, demeurent, comme on le voit, des plus faibles et la banque a décidé de les reporter à nouveau, ce qui porte à deux le nombre des exercices n'ayant donné lieu à aucune répartition bénéficiaire.

Le montant des redevances revenant à l'Etat, au cours de ces deux semestres, a été de :

320.812 frs. 30 pour le premier semestre;
532.369 frs. 16 pour le deuxième semestre,
853.181 frs. 46 au total.

En exécution de l'article 2 de la loi du 12 avril 1932, cette somme, à l'exception de 74.522 frs. 49 mis à la disposition du territoire du Cameroun, et de 141.429 frs. 83 versés au territoire du Togo, a été inscrite au crédit d'un compte spécial tenu par la banque pour l'amortissement d'un réescompte de 15 millions de francs consenti en vue de son redressement à la banque commerciale africaine sur la demande du gouvernement. Le crédit de ce compte s'élevait de ce fait, à la somme de 1.315.434 frs. 79 au 30 juin 1934.

SITUATION DE LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

	30 JUIN 1933		31 DÉCEMBRE 1933		30 JUIN 1934	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
ACTIF						
Caisse, Banque de France et Comptoir national d'escompte	131.260.925,79		106.024.687,75		100.154.203,08	
Fonds en route	8.500.000,00		11.225.000,00		6.470.915,00	
Garantie de circulation : Disponibilités à vue à l'étranger et bons de la Défense nationale	178.839.745,92		151.344.123,32		149.245.937,64	
Portefeuille couvert par la loi du 12 avril 1932	81.808.915,31		80.116.154,27		78.596.259,53	
Portefeuille	236.254.036,62		288.607.271,23		340.585.711,90	
Participations financières	849.629,43		877.662,93		818.978,18	
Comptes courants et débiteurs divers	9.390.195,45		16.433.347,92		10.601.862,42	
Comptes d'ordre et divers	3.223.812,96		3.966.687,61		3.859.873,76	
Immeubles	11.090.906,56		11.987.623,56		11.917.221,19	
Matériel et mobilier	975.744,19		922.307,35		888.175,33	
Actionnaires	11.250.000,00		11.250.000,00		11.250.000,00	
Avances aux colonies	59.590.193,79		59.593.618,89		59.618.439,14	
TOTAL DE L'ACTIF	733.034.106,02		742.348.484,83		774.007.577,17	
PASSIF						
Capital	50.000.000,00		50.000.000,00		50.000.000,00	
Réserve statutaire	1.219.473,57		1.219.473,57		1.219.473,57	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00		17.500.000,00		17.500.000,00	
Réserve supplémentaire	2.438.947,17		2.438.947,17		2.438.947,17	
Billets au porteur en circulation	343.189.475,00		401.271.955,00		345.291.850,00	
Effets à payer	9.106.007,45		7.939.570,24		11.558.406,31	
Comptes courants et créditeurs divers	145.212.770,39		134.828.528,70		136.330.818,63	
Dividendes à payer	356.539,57		249.510,09		174.824,41	
Comptes d'ordre et divers	61.376.953,98		62.573.394,54		111.344.923,41	
Correspondants divers	13.035.380,74		13.981.666,32		11.617.283,74	
Réescompte du portefeuille	595.013,06		547.950,51		293.724,29	
Trésoriers payeurs coloniaux (leur compte courant)	86.615.242,72		49.181.148,07		85.224.904,22	
Profits et pertes	388.302,37		616.340,62		1.012.421,42	
TOTAL DU PASSIF	733.034.106,02		742.348.484,83		774.007.577,17	

M. Louis Laffitte exprime à tous ceux, Européens et indigènes, qui ont rendu lors du transfert des restes mortels de M. et Mme Despalangues sur le paquebot *Asie* du 11 juin 1937, un dernier hommage à leur mémoire, sa très vive gratitude.

DOMAINES

Par arrêté n° 370 du :

10 juillet 1937. — Est et demeure annulée la clause d'indisponibilité résultant des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, mentionnée au tableau B de la section III du titre-foncier n° 419 du cercle de Lomé, appartenant au sieur Godwin A. Quashie, tailleur, demeurant à Lomé, concessionnaire définitif du terrain domanial objet du dit titre-foncier.

Par arrêtés nos 379, 380, 381, et 382 du :

10 juillet 1937. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Joseph Agboton, commerçant, demeurant et domicilié à Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de quinze ares, sis à Blitta, cercle du centre constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la société allemande « Deutsche Togo Gesellschaft » à Lomé, Togo, ayant son siège social à Berlin; d'un terrain domanial de la contenance de 22 ares 50 centiares sis à Blitta, cercle du centre constituant le lot n° 32 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à G. B. Ollivant, société anonyme au capital de cinq millions de francs, ayant son siège social à Cotonou (Dahomey) d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Blitta, cercle du centre, constituant le lot n° 35 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la société anglaise The United Africa Company Limited ayant son siège social à Londres Unilever House, d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Blitta, cercle du centre, constituant le lot n° 36 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cents francs.

Avis de demandes d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1031, déposée le 9 juillet 1937 le sieur Jazar, Kail Elias, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve élevé une petite construction ne comportant qu'un rez-de-chaussée, composée de deux chambres, en briques du pays, couverte en tôle d'une contenance totale de 21 ares 17 centiares, situé à Palimé, subdivision de Klouto, cercle du centre et borné au nord par la route d'Agou-Nyomgbo, à l'est par terrain à Kodjo Numetu, au sud par Kodjo Numetu, à l'ouest par terrain à Georges Wolu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1032, déposée le 22 juillet 1937 le sieur Tonglo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kounikopé, canton de Gapé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier traversé par la voie de chemin de fer de Lomé-Atakpamé entre le km. 53 et 54. 300 environ d'une contenance totale de 1.432 hectares 97 ares situé à Kounikopé, canton de Gapé, subdivision de Tsevié, cercle du sud et borné au nord; à l'ouest et au sud par terrain au requérant, à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1033, déposée le 24 juillet 1937 la dame Josephine Epiphanio Olympio, profession de sage-femme, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire spécial du sieur Timothé Agbetiafa Anthony, propriétaire-planteur, demeurant à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme rectangulaire d'une contenance totale de 3 ares 93 centiares situé à Lomé, commune mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Antony.

Elle déclare que ledit immeuble appartient au sieur Timothé Agbetiafa Anthony et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

L'immeuble dont il s'agit a été vendu à la requérante Josephine Epiphanio Olympio par le sieur Timothé Agbetiafa Anthony suivant acte en date du 17 juillet 1937, dans lequel acte le vendeur donne pouvoir à la requérante de requérir la mutation à son nom aussitôt après l'accomplissement des formalités d'immatriculation au livre foncier.

Suivant réquisition, n° 1034, déposée le 24 juillet 1937 le sieur Ferdinand Amenya, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Nelson Tamakloe en vertu d'un pouvoir spécial en date du 10 octobre 1936 a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 66 centiares situé à Lomé, quartier n° 1, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Nelson Tamakloe, à l'est par terrain à Frank Van-Lare, au sud par l'avenue Foeh, à l'ouest par terrain à Elisabeth Adjua Seddoh.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Nelson Tamakloe et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Ledit terrain a été vendu, suivant contrat sous seings privés en date du 17 avril 1937, dûment enregistré, à la dame Henriette Baeta, boulangère, demeurant à Lomé.

Suivant réquisition, n° 1035, déposée le 27 juillet 1937 la dame Josephine Epiphany Olympio, épouse Robert Wilson, profession de sage-femme, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une maison d'habitation construite en argile, d'une contenance totale de 3 ares 56 centiares situé à Lomé, quartier n° 5, commune mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord et à l'ouest par terrain à Francis Agegie, à l'est par terrain à Homawoo, au sud par la rue du Lt. Colonel Maroix.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière

PEYROTTE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 20 septembre 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage-contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 06 centiares et borné au nord par la rue du s/lieutenant Guillemard, à l'est par terrain à Awluivi Lawson, au sud par terrain à Ed. K. Bruce, à l'ouest par terrain à Samuel Ahyee et Gbassi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi François Alowanou, profession de chef-ouvrier au wharf de Lomé, demeurant à Lomé, agissant aux fins des présentes comme mandataire des sieurs :

1° — Justino Antonio Ojo,

2° — Silverio Antonio Ojo,

3° — John Antonio Ojo, tous demeurant à Lagos, copropriétaires suivant réquisition du 11 juin 1937, n° 1030.

(Arrêté du 4 avril 1931 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du Territoire).

Il sera procédé le samedi 18 septembre 1937 à 10 h. dans la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de lots disponibles du lotissement du centre commercial de Lama-Kara.

Surfaces variant entre 8 ares et 15 ares 87 centiares.

Mises à prix variant entre 500 f. et 1.000 f.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront en aviser par lettre M. le Commandant de cercle du sud à Lomé dans les 15 jours qui suivront la publication du présent avis au journal officiel du Territoire.

Pour consultation du plan, du cahier des charges et renseignements divers, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Le receveur des domaines,

Lomé, le 23 juillet 1937.

PEYROTTE.

MAI 1937

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.			
1	09,3	28,1	80	93,8	31,0	66	72,5	28,3	76	64	59,8	28,1	64	22,8	29,8	76	60,6	30,8	00	97,8	33,0	38					
2	10,3	28,7	81	93,8	30,3	68	73,0	28,3	73	60	61,4	26,9	71	24,0	28,4	80	62,9	29,8	68	96,8	30,9	48					
3	41,7	29,2	78	96,9	31,4	64	73,9	29,5	74	69	62,5	27,9	73	26,2	27,2	75	63,0		37	96,0	32,1	15					
4	41,7	29,8	81	97,4	30,0	60	73,9	27,0	80	72	62,2	29,2	76	26,2	23,9	71	63,3		38	99,5	30,6	34					
5	41,0	28,3	80	95,9	30,2	63	73,7	29,3	74	61	61,5	28,0	71	25,0	25,0	77	63,8		56	101,1	31,0	37					
6	41,0	28,8	83	95,7	31,0	60	73,8	27,9	79	68	61,5	27,1	70	25,4	26,6	74	63,6	28,2	08	101,9	29,5	37					
7	11,3	28,8	84	95,2	29,0	71	73,7	29,9	70	60	62,3	27,7	68	25,1	26,1	75	61,5	29,3	36	98,1	30,3	42					
8	11,3	27,9	84	96,1	31,0	68	74,2	30,3	74	74	62,7	27,7	70	25,7	23,0	82	63,9	29,3	07	98,7	27,2	46					
9	11,3	27,9	77	93,9	31,0	78	73,8	27,7	74	62	62,8	27,8	62	25,2	25,2	77	62,9	29,6	36	101,1	29,9	55					
10	41,0	28,8	91	96,9	29,5	84	73,3	26,8	81	88	62,8	26,0	79	24,5	23,9	89	64,7	26,2	84	99,7	23,0	85					
11	41,7	26,7	82	96,3	28,3	77	72,3	27,1	70	82	63,1	23,7	88	25,2	24,0	88	64,7	27,0	69	100,4	27,0	60					
12	42,7	27,1	78	93,8	28,4	70	72,6	27,0	77	73	63,4	25,9	76	25,3	23,0	87	65,0	26,3	67	100,1	26,5	35					
13	12,7	27,3	73	96,1	28,7	70	72,7	29,0	70	72	61,0	29,4	73	26,7	24,1	86	65,0	27,8	65	98,0	27,9	52					
14	11,3	28,1	78	98,3	28,4	72	72,2	28,4	75	78	63,0	27,5	78	23,4	24,1	86	64,6	28,0	04	98,3	29,4	48					
15	10,6	28,6	85	95,1	30,1	78	81,9	28,2	72	72	61,8	26,0	71	24,2	25,0	78	62,7	28,1	00	90,4	28,2	30					
16	41,9	27,5	81	96,1	29,8	77	72,2	28,0	68	62	62,9	27,7	67	25,3	23,0	83	64,2	26,7	76	99,8	27,8	50					
17	43,1	26,8	84	96,9	28,6	88	72,6	28,2	88	07	63,8	26,4	70	25,0	24,8	80	64,2	28,0	06	98,9	29,3	35					
18	42,3	27,0	85	97,0	28,2	79	72,9	28,2	79	73	63,7	25,8	76	25,4	23,5	89	65,1	24,9	77	98,5	27,8	71					
19	41,0	27,3	82	96,8	29,0	68	71,7	27,8	68	70	63,4	26,9	71	26,3	24,2	81	63,7	27,3		97,1	26,9	35					
20	41,3	27,2	86	95,8	30,3	72	71,8	28,4	68	68	62,3	27,1	68	26,8	26,1	78	63,9	29,9	37	97,2	28,7	33					
21	11,8	27,7	84	96,5	28,3	83	71,9	28,0	71	71	62,5	26,4	72	26,4	23,0	80	63,9	29,2	56	96,5	29,1	48					
22	11,9	27,7	83	96,4	28,5	84	71,9	27,8	75	67	60,9	26,7	73	26,2	26,0	78	64,5	28,9	63	97,8	30,3	45					
23	40,6	27,4	85	93,3	29,2	72	70,9	29,2	64	68	60,7	27,2	70	25,4	25,4	75	62,9	30,0	38	100,4	31,0	46					
24	41,1	27,7	83	94,7	29,1	75	72,1	28,0	74	71	60,6	27,4	73	25,8	25,8	75	63,0	29,8	38	98,0	30,2	40					
25	41,8	28,0	85	95,4	29,3	74	73,1	28,0	76	68	61,8	27,3	71	24,8	24,8	80	63,9	29,8	01	96,8	30,5	45					
26	40,4	26,4	84	97,0	28,0	84	73,9	28,0	84	80	64,7	27,4	70	23,8	23,8	81	64,7	29,3	73	97,0	31,6	54					
27	43,9	27,8	80	97,0	28,2	74	73,9	28,5	71	77	64,9	26,2	70	23,2	23,2	80	65,7	27,0	00	97,8	28,5	46					
28	12,7	29,5	73	97,0	28,3	69	73,7	28,4	66	70	64,1	26,3	69	20,8	25,5	77	64,3	28,1	61	98,2	29,0	47					
29	13,3	28,1	83	97,0	28,6	71	73,7	29,1	71	71	64,1	26,2	68	27,4	25,2	80	64,9	28,8	65	99,0	30,0	47					
30	12,7	27,4	78	96,9	29,2	69	73,7	29,3	69	81	64,9	27,3	71	27,4	24,8	87	65,9	27,2	76	100,2	29,8	47					
31	13,1	27,8	82	97,1	30,0	68	73,9	29,2	68	77	64,5	27,2	71	24,2	24,2	81	65,5	27,3	02	100,8	29,3	45					
Moy.	41,4	27,7	82	96,2	29,3	72	72,0	28,5	73	71	62,0	26,6	72	25,5	24,9	81	64,2	28,2	63	99,0	29,4	49					

(3) En degrés centigrades

(4) En %

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

Pluviométrie (6)

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1								2,2							24,2
2															
3	23,0	15,2	10,0				33,8	60,0	10,3	16,2	16,1				29,5
4												14,2		7,3	
5													5,0		
6								0,4							
7		8,9					4,1	10,0	4,4	38,7	108,0		65,0	8,4	
8				10,0	24,0	17,4	9,3	25,5	9,3			128,7			
9		3,4		10,0	3,5		2,1	2,4	9,0						
10	41,1	26,1	53,0	25,0	33,5	67,0		2,0				*13,4		43,4	16,9
11	G				G		1,6	8,8	45,8	35,0	32,0	20,3	12,5	0,3	
12								23,8	6,5	15,0			2,5		8,3
13								0,4			12,0		6,2		
14								32,3		35,0	18,5	22,4	6,2		
15		6,0							28,2		21,2	3,1	16,3		
16						0,4						21,3	4,0		
17															
18		4,8		21,0	11,8		2,5	10,0	15,6	1,0				2,6	
19		1,8													
20		0,8		20,0	9,5	25,8	2,4	2,5							
21					4,2	3,0	3,2								
22				6,0	5,5	4,2									
23						1,4		G							
24												19,1			
25				3,0	9,1			28,5							
26	1,6	11,3	5,2				G	1,3	4,2		5,0	3,6		7,5	
27							1,1			3,7			20,0		
28	G							3,5	29,7						
29			0,3					0,3					12,3		
30					1,6			3,0	18,6	11,2		5,2			
31		3,5		5,0			22,2	79,0		2,5					22,6
TOTAL	65,7	81,8	68,5	100,0	102,7	118,7	82,3	295,9	181,6	158,3	212,8	251,3	150,0	69,5	101,5

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.